

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE DU MAIRE N°244/2024

PORTANT MODIFICATIONS A L'ARRETE 280-2022 RELATIF A LA REGIE DE RECETTES « CANTINE »

Le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les délibérations du conseil municipal N°99 du 13 septembre 2019 et N°106 du 28 août 2020 fixant le régime indemnitaire global des agents de la commune et intégrant l'indemnité de responsabilités dans l'IFSE,

VU la délibération du conseil municipal N°68-2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le conseil municipal a autorisé le Maire à prendre, par délégation, certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU l'arrêté du Maire 280-2022 en date du 18 octobre 2022 portant modifications à l'arrêté de création de la régie de recettes « Cantine » ;

VU la délibération 83-2023 du conseil municipal du 15 septembre 2023 relative à la gestion des impayés de restauration scolaire ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 19 novembre 2024, l'arrêté 280-2022 portant modifications à l'arrêté de création de la régie de recettes « Cantine » est modifié comme suit. Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 2 : La régie de recettes des repas de cantine, créée par l'arrêté du Maire en date du 30 août 2018 auprès de la commune de Saint-Germain-Laprade, porte sur l'encaissement des recettes de repas réalisés par le restaurant municipal à destination des enfants (écoliers, centre aéré) et de certains adultes qui en font la demande (enseignants, personnel municipal, portage de repas à domicile). Les recettes sont imputées sur le compte 7067 du budget général du budget communal. Les tarifs sont modifiés par le conseil municipal. La décision en vigueur a été prise lors de la séance du 18 novembre 2022 (délibération 102-2022).

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Germain-Laprade, 1 place de la Mairie, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE. Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est rattachée au service Moyens généraux et personnels écoles.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires (remise de chèques effectuée par courrier postal au Centre Prestataire DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) désigné par la DDFIP) ;
- Paiements en ligne par carte bancaire via Payfip ;
- Espèces (billets et pièces).

A ces titres, un compte DFT est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay – 17 rue des Moulins – 43012 LE PUY-EN-VELAY.

Le recouvrement des produits est effectué au vu d'une liste de réservations. Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture. Le régisseur produit un justificatif en contrepartie de l'encaissement qui indique la date, le montant, le nom de la partie versante et la désignation de la recette.

ARTICLE 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2 est fixée à 6 mois à compter de l'envoi de la facture à l'usager. Passé ce délai, à défaut de règlement, les créances feront l'objet de titres de recettes transmis au Service de gestion comptable pour mise en paiement.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination du régisseur titulaire.

ARTICLE 7 : Aucun fonds de caisse ne sera mis à disposition du régisseur. L'appoint devra être fait par les usagers.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 15 000 € et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et dès que le montant de l'encaisse atteint 15 000 € et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire est désigné par le Maire sur avis conforme du comptable public. Il ne percevra pas d'indemnités de maniement des fonds, la collectivité ayant mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep).

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant est désigné par le Maire sur avis conforme du comptable public. Il ne percevra pas d'indemnités de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, ni d'indemnité intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui lui est attribuée.

ARTICLE 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée au :

- au régisseur titulaire,
- au mandataire suppléant,
- au comptable public.

A Saint-Germain-Laprade,
le 19 novembre 2024

Le Maire,
Guy CHAPELLE

